

L'an deux mille vingt-deux, le 14 du mois de novembre à 18 heures, le Conseil Municipal de Cenon, régulièrement convoqué par courrier en date du 08 novembre 2022, s'est rassemblé à la Salle du Conseil Municipal à Cenon, sous la présidence de Monsieur Jean-François EGRON, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 34
Nombre de pouvoirs : 6

Nombre de conseillers présents : 27
Nombre de conseillers votants : 33

Etaient Présents : Jean-François EGRON, Michaël DAVID, Laïla MERJOU, Dominique ASTIER, Huguette LENOIR, Jean-Marc SIMOUNET, Fernanda ALVES, Laurent PERADON, Marie HATTRAIT, Hürizet GÜNDER, Alexandre MARSAT, Anne LAOUILLEAU, Max GUICHARD, Patrice CLAVERIE, Seye SENE, Claudine CHAPRON, Marjorie CARVEL, Ingrid LAFON, Anne LEPINE, Jérémy RINGOT, Léa RAINIER, Florence DAMET, Olivier COMMARIEU, Fabrice MORETTI, Jean-Pierre BERTEAU, Fabrice DELAUNE, Christine HERAUD.

Absents ou excusés ayant donné pouvoir : Cihan KARA ayant donné pouvoir à Monsieur le Maire, Patrice BUQUET ayant donné pouvoir à Monsieur Jérémy RINGOT, Ludovic ARMOËT ayant donné pouvoir à Monsieur Michaël DAVID, Fatiha BARKA ayant donné pouvoir à Madame Laïla MERJOU, Saïd SAÏDANI ayant donné pouvoir à Monsieur Dominique ASTIER, Philippe TARDY, Yannick POULET ayant donné pouvoir à Monsieur Fabrice MORETTI.

Objet | Matériels informatiques et électroniques obsolètes sans emploi : cession et recyclage

L'article L. 2112-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques (CG3P) consacre l'existence d'un domaine public mobilier, composé notamment de « biens présentant un intérêt public du point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique ». Ainsi, le statut domanial des biens mobiliers « ordinaires » nécessaires à l'administration relève de son patrimoine privé.

En principe, les biens mobiliers ne peuvent être aliénés à titre gratuit, ni à un prix inférieur à leur valeur vénale (*article L. 3211-18 du CG3P*).

Par dérogation en vertu des articles L.3212-2 et L.3212-3 du CG3P, la cession des matériels informatiques qui ne sont plus utilisés peut être effectuée gratuitement à des associations notamment reconnues d'utilité publique ou des organismes de réutilisation et réemploi agréés « entreprise solidaire d'utilité sociale ». La valeur unitaire des matériels informatiques ne pouvant excéder 300 euros (*article D3212-3 du CG3P*).

Eu égard à la nécessité de réformer divers matériels numériques de la ville (obsolètes ou hors d'usage et sans emploi) dont la liste est fournie en annexe, il est proposé de pouvoir mettre en place une procédure de cession du matériel informatique obsolète auprès de toute association ou organisme cité à l'article L. 3212-3 dédié au recyclage et réemploi de ce matériel. La convention type sera utilisée pour encadrer ladite cession et autorisée par décision du Maire.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 3211-18, L. 3212-2 et D. 3212-3 ;

Vu le décret n°2005-829 du 20 juillet 2005 ;

Considérant la nécessité de réformer divers matériels numériques de la ville obsolètes ou hors d'usage :

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.

CONSEIL MUNICIPAL DU 14 NOVEMBRE 2022

DELIBERATION N° 2022-167

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré par :

33 voix pour

0 abstention

0 voix contre

Autorise leur mise au rebut conformément aux dispositions de la filière des déchets issus de ces équipements électriques et électroniques (DEEE) et leur cession éventuelle à titre gracieux conformément aux dispositions réglementaires précitées ;

Approuve et autorise Monsieur le Maire, par décision, à signer les conventions de cession du matériel informatique énoncé en annexe à titre gratuit ainsi que tout document se rapportant à cette procédure.

Fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Jean-François EGRON

Maire de Cenon

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

033-213301195-20221114-2022-167-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/11/2022

Publication : 21/11/2022

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa réception par le représentant de l'Etat.